~~FRC~~ 26574
Case FRC 93424

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR EMM. PASTORET,

POUR LA VEUVE DE BAILLY.

Séance du 18 frimaire, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA France eut un citoyen recommandable par ſes ſervices, vénérable par ſes malheurs, dont le nom ſera toujours cher à tous les amis de la patrie, quelle que ſoit la

THE NEWBERRY LIBRARY

nuance de leur opinion politique. Je ne vous dirai point ici que les ſciences furent illuſtrées par ſon génie ; je ne vois en lui, dans ce moment, qu'un des héros, une des victimes de la liberté. Aſſis parmi ſes fondateurs, il eut la gloire de préſider le premier cette étonnante aſſemblée dont les efforts, toujours agrandis par les obſtacles, firent ſouvent triompher des vérités ſi cruellement profanées enſuite par le déplorable abus qu'en firent pendant deux années les orateurs & les agens du crime & de l'anarchie. Il la préſidoit dans cette journée immortelle où un jeu de paume devint le ſanctuaire des repréſentans du peuple, l'aſyle de la liberté. Depuis nommé maire de cette grande commune, il y mérita cette haine des méchans, cette eſtime des gens de bien, qui ſont un double ſuffrage pour la vertu. Je n'ai pas beſoin de vous rappeler quelle fut enſuite ſa deſtinée : il n'eſt aucun de vous qui ne frémiſſe encore de ſa mort & des circonſtances qui en redoublèrent l'atrocité. Aucun fils ne lui a ſurvécu, mais ſa veuve languit encore dans le deuil & dans l'infortune. Je crois remplir vos vœux les plus chers, en appelant ſur elle la généroſité, je devrois dire la juſtice nationale. Pluſieurs lois ont déja conſacré vos principes envers les femmes & les enfans de pluſieurs repréſentans du peuple, victimes auſſi de la tyrannie : je demande que vous les appliquiez à cette veuve infortunée dont je n'oſe même vous peindre tous les malheurs. Ah ! ſi je vous diſois que ſa nourriture, ſes vêtemens ...... Si je vous diſois que le pain des pauvres .... Non, ces terribles mots ne ſortiront pas de ma bouche. Je vous propoſe la réſolution ſuivante :

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la loi du 9 floréal an 4 accorde des ſecours aux veuves des repréſentans du peuple qui, *après avoir coopéré à l'établiſſement de la liberté, l'ont ſcellée de leur ſang* ;

Conſidérant que l'état malheureux où ſe trouve la veuve de Sylvain Bailly, membre & premier préſident de l'aſſemblée conſtituante, exige de prompts ſecours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, réſout ce qui ſuit :

L'article II de la loi du 9 floréal an 4 eſt applicable à la veuve de Sylvain Bailly.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.